

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 octobre 2017

Date de la convocation 24/10/2017

Le trente et un octobre deux mil dix-sept à 20 heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BAQUE, Maire

Présents : MM Jean-Pierre BAQUE, Maire, Nicole JOULLIE, François BUFFIN, Didier SARKISSIAN, Emerick DALLA-BARBA, Maires-Adjoints, Laurence TOMASELLO, Josiane POURQUE, Isabelle LUSTRI, Christian BEGUE, Dimitri RANSAN, Gaston REY

Excusés : Mathieu MENDOUSSE,

Absent Paolo DE ALMEIDA, Cécilia DEVAUX, Pascal DALLA-BARBA

Secrétaire de séance : Dimitri RANSAN

Objet : Création d'un Columbarium et d'un jardin du souvenir

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nombre de personnes choisissant la crémation est en augmentation.

Le cimetière communal ne disposant pas de columbarium, Monsieur le Maire propose de consacrer un emplacement au cimetière pour accueillir les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées, à savoir :

- La création d'un columbarium pour 12 familles
- La création d'un jardin du souvenir

Monsieur le Maire précise que des devis ont été demandés à diverses entreprises.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des propositions des différentes entreprises, délibère et Décide

- à l'unanimité des membres présents :
 - o D'approuver :
 - La création d'un columbarium pour 12 familles
 - La création d'un jardin du souvenir
- à 10 voix et une abstention :
 - o retenir la proposition de l'entreprise GRANIMOND dont le siège social est situé à Saint-Avoid (Moselle), modèle ESTEREL 12 Familles pour un montant de 7445,40€ HT.

OBJET : Convention de création d'un service Commun d'instruction des Actes du Droit des Sols (ADS) entre la Communauté de Communes de Val de Gers et certaines de ses communes membres

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L.422-1, L.422-8 et R.423-15,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2017_053 du 9 mars 2017, n°2017_139 et n°2017_140 du 26 octobre 2017,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 9 mars 2017, le Conseil Communautaire de Val de Gers avait émis un avis favorable à la proposition du PETR, à savoir la constitution d'un service commun d'instruction des ADS entre la Communauté de Communes de Val de Gers et ses communes membres puis la constitution d'un service unifié entre le PETR du pays d'Auch et les Communautés de Communes d'Astarac Arros en Gascogne, Cœur d'Astarac en Gascogne et Val de Gers, dédié à l'instruction des ADS au sein du PETR. Cette délibération a été confirmée lors du Conseil Communautaire du 26 octobre 2017, par les délibérations sus-visées.

Les communes membres concernées se sont ensuite prononcées sur leur volonté d'adhérer à ce service commun d'instruction des ADS.

Les communes d'Arrouède, Aussos, Barran, Boucagnères, Chélan, Cuélas, Durban, Esclassan-Labastide, Faget-Abbatial, Haulies, Labarthe, Lalanne-Arqué, Lasséran, Lasseube-Propre, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monties, Orbessan, Ornézan, Panassac, Pouyloubrin, Saint-Jean-le-Comtal, Sansan, Sarcos, Seissan, Sère et Tachaires ont émis le souhait d'adhérer à ce service commun.

En vue de mettre en place ce service commun, il est nécessaire de signer la convention annexée à la présente délibération entre la Communauté de Communes de Val de Gers et ses communes membres susvisées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention portant création d'un service commun d'instruction des Actes du Droit des Sols entre la Communauté de Communes et les communes d'Arrouède, Aussos, Barran, Boucagnères, Chélan, Cuélas, Durban, Esclassan-Labastide, Faget-Abbatial, Haulies, Labarthe, Lalanne-Arqué, Lasséran, Lasseube-Propre, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monties, Orbessan, Ornézan, Panassac, Pouyloubrin, Saint-Jean-le-Comtal, Sansan, Sarcos, Seissan, Sère et Tachaires ;
- **D'AUTORISER** le/la Maire à signer la convention susvisée dont le projet est annexé à la présente délibération et tout document se rapportant à la création et mise en œuvre de ce service mutualisé d'instruction d'ADS.

OBJET : Mise en place d'un service d'instruction des Actes du Droit des Sols (ADS) au niveau du PETR du Pays d'Auch :

Jusqu'ici, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10.000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 10.000 habitants (article L 422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (POS), ou dans le cas d'une carte communale lorsque le Conseil municipal avait fait le choix d'assumer cette compétence. Le Maire restant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Il ne s'agit pas là d'un transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités ; c'est la fin d'un service gracieux qui avait été consenti par l'Etat en 1982, à titre transitoire, pour accompagner la décentralisation de l'urbanisme et du droit des sols. Aussi, cette mesure ne fait pas l'objet d'une compensation financière.

Les communes des communautés de communes de Val de Gers, Astarac Arros en Gascogne et Cœur d'Astarac en Gascogne, se retrouvent donc livrées à elles-mêmes et sans appui technique et juridique pour l'instruction de leurs actes d'urbanisme.

Devant cette situation, et sous l'impulsion du Syndicat Mixte du PETR du Pays d'Auch, les maires des communes concernées et les présidents de communautés de communes précitées, se sont réunis en 2016 et 2017 pour examiner ensemble les solutions pouvant être apportées en la matière.

A l'issue de ces réunions de concertation, il a été décidé de créer au niveau de chacune des communautés de communes précitées (Val de Gers, Astarac Arros en Gascogne et Cœur d'Astarac en Gascogne) un service commun d'instruction ADS, chaque service commun ainsi créé étant ensuite regroupé au niveau du PETR au sein d'un service unifié.

Dans ce dispositif, le PETR porte financièrement et opérationnellement le service d'instruction (seul et unique employeur du personnel recruté à ce effet – les instructeurs) avec une contribution directe des trois communautés de communes précitées, lesquelles répercutent le coût du service sur chacune de leurs communes.

La mutualisation d'un service d'instruction ADS au niveau du PETR assure une rationalisation des coûts du service avec des économies d'échelle non négligeables et permet une sécurisation opérationnelle et juridique optimale de ce service.

S'agissant d'un service d'instruction des actes d'urbanisme pour le compte de la commune, cette dernière demeure la seule autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur son territoire.

En vue de mettre en place ce service il est nécessaire de signer avec le PETR du Pays d'Auch une convention afin de régir le contenu et les modalités de la mise à disposition du service ADS pour l'instruction des autorisations d'occupation et l'utilisation du sol, à l'exception des certificats d'urbanisme informatifs (CUa) qui restent à la charge des communes.

La convention prévoit une répartition précise des tâches incombant à la commune et au service instructeur, étant précisé que la délivrance ou le refus des demandes d'autorisation restent de la compétence exclusive du Maire. Le service propose donc une décision au Maire qu'il choisit, sous sa responsabilité, de suivre ou de ne pas suivre.

Cette convention est signée pour une durée de 5 ans, reconductible tacitement.

Il est à noter que le coût de fonctionnement du service instructeur, dont les dépenses sont retracées dans le budget du PETR du Pays d'Auch à travers une comptabilité analytique, donne lieu à un remboursement intégral par les trois communautés de communes précitées à raison de 50% au prorata de la population, et de 50% au prorata du nombre d'actes effectivement instruits.

La contribution financière ainsi supportée par chaque EPCI est répercutée entre les communes concernées par une convention financière qui sera à intervenir avec la communauté de communes, dans le cadre d'un service commun.

Il est donc proposé à la commune :

- de confirmer notre accord pour que la communauté de communes Val de Gers crée un service commun d'instruction d'ADS
- de confirmer notre accord pour que ce service commun d'instruction d'ADS soit unifié au niveau du PETR du Pays d'Auch afin que la commune de Barran puisse bénéficier du service ainsi mis en place ;
- d'approuver la convention type ci-annexée qui doit intervenir entre la commune et le PETR pour régir le cadre d'intervention du service instructeur auprès des communes, les responsabilités et attributions de chacun ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer les ainsi que tout document se rapportant la mise en œuvre de ce dispositif ;

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention, à l'unanimité des membres présents **DECIDE** :

- de confirmer l'accord pour que la communauté de communes Val de Gers crée un service commun d'instruction d'ADS
- de confirmer l'accord pour que ce service commun d'instruction d'ADS soit unifié au niveau du PETR du Pays d'Auch afin que la commune de Barran puisse bénéficier du service ainsi mis en place ;
- d'approuver la convention type ci-annexée qui doit intervenir entre la commune et le PETR pour régir le cadre d'intervention du service instructeur auprès des communes, les responsabilités et attributions de chacun ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer les ainsi que tout document se rapportant la mise en œuvre de ce dispositif ;

OBJET : demandes de retrait du syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents des communes de Labarthe, Lasséran, Lasseube Propre, Lourties Monbrun, Saint Arroman et Samaran à compter du 31/12/2017.

M. le Maire, informe l'assemblée que M. le Président du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents consulte les membres du syndicat sur la demande de retrait de six communes adhérentes situées dans les vallées du Sousson et Cédon.

M. le Maire rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI (Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sera une compétence obligatoire des communautés de communes.

L'organisation territoriale de cette compétence se fera à l'échelle de bassin versant.

Le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents intervient aujourd'hui sur le bassin versant de la Baïse et du Gers.

Afin de permettre une future organisation territoriale cohérente sur la grande vallée du Gers, les communes membres de ce syndicat, situées sur le Sousson et le Cédon, sollicite leur retrait du syndicat à compter du 31/12/2017, pour permettre au leur communauté de communes, Vals de Gers, de pouvoir intégrer leurs territoires communaux dans le futur syndicat de bassin versant du Gers en 2018.

Les six communes ayant demandé leur retrait du syndicat sont :

- La commune de Labarthe par délibération du 25/09/2017,
- La commune de Lasséran par délibération du 11/09/2017,
- La commune de lasseube Propre par délibération du 11/09/2017,
- La commune de Lourties Monbrun par délibération du 20/06/2017,

- La commune de Saint Arroman par délibération du 28/07/2017,
- La commune de Samaran par délibération du 08/09/2017.

Par conséquent, le président du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents propose à ces membres :

- d'accepter le retrait du syndicat de ces 6 communes à compter du 31/12/2017
- que ce retrait ne donne lieu à aucune restitution de bien, ni d'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- décide d'accepter les demandes de retrait du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents des communes de Labarthe, Lasséran, Lasseube Propre, Lourties Monbrun, Saint Arroman et Samaran à compter du 31/12/2017,
- décide que ce retrait ne donne lieu à aucune restitution de bien, ni d'emprunt.
- autorise M. le Maire (Président) à réaliser toutes les démarches visant à mener à bien ce projet.

OBJET : Modification des statuts du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents.

M. le Président du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents indique à ses membres que suite à l'arrivée de la nouvelle compétence obligatoire « GEMAPI » pour les communautés de communes et d'agglomération, il apparaît nécessaire de faire évoluer les statuts de notre syndicat. Les changements concernent les points suivants :

- Le territoire d'intervention du syndicat en se recentrant sur le bassin versant de la Baïse,
- La nouvelle rédaction des compétences du syndicat en adéquation avec les définitions indiquées dans le Code de l'Environnement,
- La représentation des membres au sein du Comité Syndical et du Bureau.

Le Maire (président) présente les nouveaux statuts du syndicat proposés par le comité syndical :

Article 1° :

Le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents est composé :

- des communes de Barran, Cuelas, Ponsan Soubiran, Le Brouilh Monbert, Bezolles, Mirannes, Rozes, Saint Paul de Baïse, Beaucaire, Larroque Saint Sernin, Maignaut Tauzia, Saint Jean le Comtal, Saint Puy et Valence sur Baïse,
- la communauté d'agglomération « Grand Auch Cœur de Gascogne » pour les communes de Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castéra Verduzan, Jégun, Ordan Larroque et Saint Jean Poutge,
- la communauté de communes « Astarac Arros en Gascogne » pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barcugnan, Belloc Saint Clamens, Berdoues, Clermont Pouyguilles, Duffort, Manas Bastanous, Montaut, Mont de Marrast, Ponsampère, Sainte Aurence Cazaux, Saint Michel, Saint Ost, Sauviac, Viozan et pour partie du territoire communal des communes de Bazugues, Idrac Respailles, Labéjan, Lagarde Hachan, Loubersan, Miramont

d'astarac, Moncassin, Sadeillan, Sainte Dode, Saint Elix Theux, Saint Martin, Saint Médard et Sarraguzan,

- la communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Lamazère, Mouchès et pour partie du territoire communal des communes de Estipouy, L'Isle de Noé, Mirande, Monclar sur l'Osse, Montesquiou et Saint Maur.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la réalisation d'étude et de travaux en lien avec :

- l'aménagement du bassin hydrographique de la Baïse à l'exception de la totalité du sous-bassin versant de la Gélise ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau la Baïse, la Grande Baïse, la Petite Baïse, la Baïsole, l'Auloue, la Loustère et leurs affluents, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;

Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylves, embâcles...) seront exécutés uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

L'ensemble des travaux réalisés par le syndicat feront l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Article 3 :

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leurs territoires comprises dans le bassin versant de la Baïse à l'exception de la totalité du sous-bassin versant de la Gélise.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Médard.

Article 5 :

Chaque commune sera représentée au comité syndical par un délégué élu par les conseils municipaux et un suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement d'un titulaire.
Chaque communauté de communes sera représentée au comité syndical par :

- *un nombre de délégués égal à un délégué par tranche de 1000 habitants (population de la communauté ramenée à sa superficie dans le bassin versant)*
- *un nombre de suppléant égal à un délégué par tranche de 1000 habitants (population de la communauté ramenée à sa superficie dans le bassin versant). Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical en cas d'empêchement d'un titulaire.*

Article 6 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Les recettes du syndicat pourront provenir :

- des contributions budgétaires des membres du syndicat,
- des subventions obtenues,
- de la vente des produits provenant des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois...),
- des produits de taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- des produits de dons et de legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Article 8 :

Le syndicat mixte est soumis aux dispositions des Chapitres 1^{er} et II du Titre 1^{er} du Livre II de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 9 :

Le Bureau du syndicat est composé d'un nombre de membres égal à un par communauté de communes ou d'agglomération, dont le Président et les Vice-Présidents.

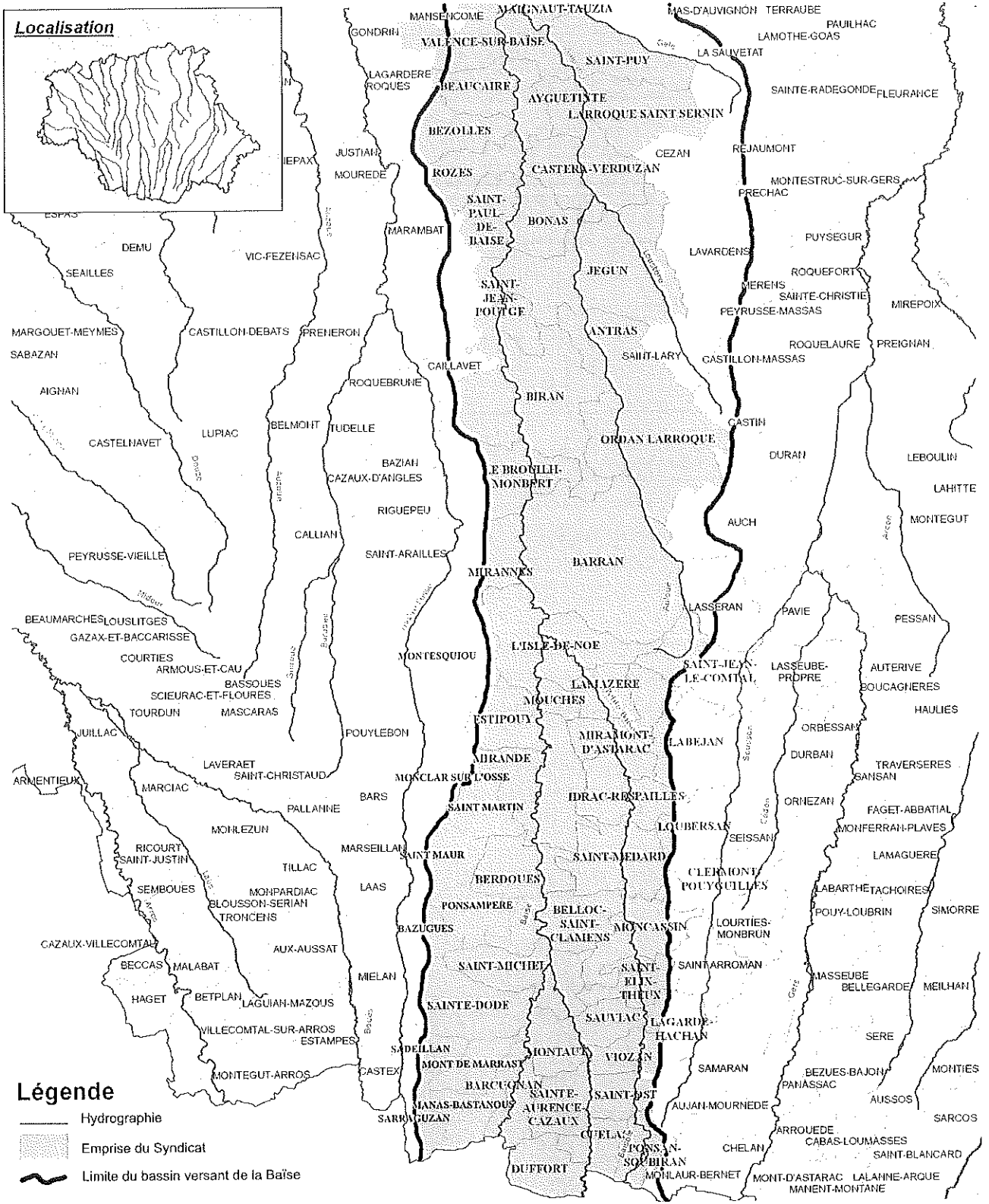
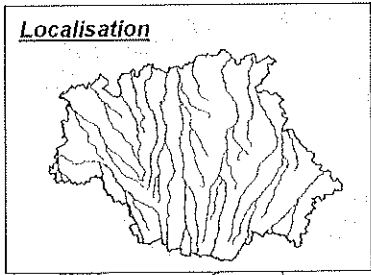
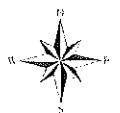
Article 10 :

M. le Percepteur de Mirande – Montesquiou exercera les fonctions de receveur du syndicat.

Signé : Le Président.

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA BAÏSE ET AFFLUENTS

CONSEIL GÉNÉRAL
DU GERS



Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide de mettre en attente le vote afin de consulter le **Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents** pour obtenir plus amples renseignements.
La délibération est donc reportée à la prochaine séance du Conseil Municipal.

QUESTIONS DIVERSES

- ZAD et DPU réflexions parcelles : Il est proposé de consulter le Comité de pilotage pour l'aménagement de cœur du village qui se réunira le 9 novembre afin de définir ces ZAD en fonction du projet d'aménagement de cœur du village.

L'ordre du jour étant épuisé la Séance est levée à 22h15.

